

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le gouvernement émet le vœu que l'article 850 du code de procédure pénale soit modifié ainsi qu'il suit :

Le 2e alinéa de l'article 850 est ainsi rédigé :

“Pour les contraventions aux réglementations applicables localement en matière de circulation routière, d'assurances, de chasse, de pêche, de protection de l'environnement, de droit de la consommation, de la sécurité en mer, de réglementation sur les débits de boissons ou l'ivresse publique manifeste, d'écobuage et de crise sanitaire, qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive”.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1716 CM du 30 octobre 2020 portant autorisation d'effectuer des heures supplémentaires au-delà du plafond mensuel de 40 heures dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19.

NOR : DRH2000732AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 2 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle et durant toute la période de la gestion de la crise du coronavirus, les travaux supplémentaires effectués par les agents de la direction de la santé et de l'Agence de régulation sanitaire et sociale, pourront sur instruction de leur chef de service, excéder le maximum de 40 heures mensuelles par agent.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 15 juillet 2020.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.*

ARRETE n° 1717 CM du 30 octobre 2020 portant prorogation exceptionnelle de la durée de validité des permis de conduire soumis à un contrôle médical tel que prévu à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

NOR : DTT2021813AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie